



GEMENG
PARC HOUSEN

AVIS

Conformément à l'article 24 (1) de la loi du 19 décembre 2008 relative à l'eau, il est porté à la connaissance du public que

l'Administration communale du Parc Hosingen

a introduit une demande d'autorisation portant sur l'exploitation du château d'eau « Hosingen » (REC-607-08) à Hosingen.
(Dossier EAU/AUT/22/0699)

Le public pourra consulter le texte de la demande à la maison communale pendant le délai de quarante jours.

Hosingen, le 29 juillet 2022

Le Bourgmestre,



Le Secrétaire,